



UNE NOUVELLE LOI POUR FAIRE AVANCER LE QUÉBEC  
DE FAÇON RESPONSABLE AU BÉNÉFICE DE TOUS

## INCLURE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LES PROCESSUS D'AUTORISATION

### LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONTRIBUERA À L'ATTEINTE DES CIBLES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

En 2015, le gouvernement s'est fixé une cible de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de 37,5 % sous le niveau de 1990 en 2030, et il s'est engagé à réduire ses émissions de 80 à 95 % d'ici 2050. Les mesures inscrites dans la Loi contribueront à l'atteinte de ces cibles gouvernementales.

En tenant compte des enjeux liés à la lutte contre les changements climatiques dans son régime d'autorisation, le Québec s'assure que les projets qui ont des effets sur le climat soient identifiés et analysés en termes d'émissions de GES, notamment par le « test climat ». Celui-ci permettra d'intervenir en amont afin d'évaluer et de minimiser les émissions de GES de ces projets.

De plus, le gouvernement pourra, de façon exceptionnelle, assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) les projets qui ne le seraient pas normalement et qui comporteraient des enjeux majeurs en matière de GES.

### UN QUÉBEC ADAPTÉ AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ACTUELS

Les changements climatiques présentent de sérieuses menaces pour notre santé, notre économie et notre environnement. Au cours des dernières années, plusieurs régions du Québec ont été durement touchées par des événements climatiques aux conséquences humaines et financières considérables. Pensons à la tempête maritime qui a frappé le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie en 2010 et aux inondations de la rivière Richelieu en 2011. Ces inondations ont causé des dommages estimés à 82 millions de dollars aux infrastructures publiques et ont endommagé plus de 2 500 résidences.

Que le Québec adapte son régime d'autorisation pour tenir compte des changements climatiques est maintenant incontournable. Ainsi, le Ministère pourrait exiger de l'initiateur d'un projet la mise en œuvre de mesures particulières permettant une meilleure adaptation de son projet aux effets des changements climatiques.

Par exemple, afin de limiter les problèmes liés à l'érosion des berges et aux inondations subites dues aux crues printanières, des structures de protection des berges mieux adaptées pourront être exigées afin de diminuer les risques de bris.

#### Test climat

##### Avant

Un projet susceptible d'émettre d'importantes quantités de gaz à effet de serre (GES) ne se voyait pas imposer, dans une autorisation, des conditions visant à les réduire avant le début de l'activité. À l'exception de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts applicable aux plus grands projets (qui permet la prise en compte des émissions de GES dans l'analyse d'un projet), le régime d'autorisation de la LQE ne contribuait donc pas à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES que s'est fixés le gouvernement du Québec.

## **Douze mois après la sanction**

Lors du dépôt de la demande d'autorisation, l'initiateur d'un projet émettant des GES devra informer le Ministère de la quantité des émissions de GES prévues si celles-ci sont supérieures à un seuil déterminé par règlement. Le promoteur aura l'obligation de justifier le choix des procédés et des sources d'énergie choisis. L'initiateur aura donc l'obligation d'optimiser son projet, dès sa conception, de manière à en limiter le plus possible les émissions de GES. De plus, le ministre pourra lui imposer des mesures visant à réduire ses émissions de GES.